



Règlement sur la protection des données (RPD) du Syndicat de communes de l'école secondaire du Bas-Vallon (ESBV)

Listes
a Principe

Art. 1

¹ Le Syndicat de communes de l'école secondaire du Bas-Vallon (appelé Syndicat par la suite) est autorisé à communiquer des listes (données organisées systématiquement) à des personnes privées.

² Elle n'est pas autorisée à communiquer des données à des fins commerciales.

³ Le Syndicat tient un répertoire des renseignements communiqués sous forme de liste. Ce répertoire contient les indications suivantes :

a le nom du destinataire,

b les critères de sélection,

c le nombre de personnes mentionnées dans la liste,

d la date de la communication.

Ce répertoire est public.

b Procédure

Art. 2

La première communication de renseignements sous forme de liste fait l'objet d'une décision. Elle exige le dépôt d'une demande écrite.

c Blocage

Art. 3

Toute personne peut exiger du Syndicat que les données la concernant ne figurent pas dans des listes fournies à des personnes privées. Elle n'est pas tenue de prouver l'existence d'un intérêt digne de protection.

d Registre des élèves

Art. 4

¹ Les listes du registre des élèves peuvent contenir les renseignements suivants : nom, prénom, sexe, adresse, date de naissance, niveaux, section, groupes et options choisies, numéro AVS, nationalité, langue maternelle, allergie et médication ; ainsi que les noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone et adresses email des représentants légaux.

² Les personnes mentionnées dans une liste de renseignements ne sont pas entendues avant sa communication.

³ Avant de communiquer pour la première fois des renseignements sous forme de liste, la direction fournit l'occasion de s'exprimer à toutes les personnes mentionnées dans cette liste. Elle le fera par le biais d'une circulaire. Elle n'a plus à entendre ces personnes lors de requêtes similaires ultérieures.

e Autres fichiers	Art. 5	<p>¹ Le Syndicat est autorisée à communiquer des listes tirées d'autres fichiers à condition</p> <ul style="list-style-type: none">a qu'elles ne contiennent pas de données personnelles particulièrement dignes de protection;b qu'elles ne soient pas soumises à une obligation particulière de garder le secret (secret du vote, secret fiscal);c qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose;d qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose (protection de la sphère privée, secret commercial ou professionnel). <p>² Avant de communiquer pour la première fois des renseignements sous forme de liste, le Syndicat fournit l'occasion de s'exprimer à toutes les personnes mentionnées dans cette liste.</p>
f Compétence	Art. 6	<p>La Direction de l'ESBV rend toutes les décisions concernant la communication de renseignements sous forme de liste et la direction tient le répertoire de ces derniers.</p>
Renseignements tirés du registre des élèves au sujet d'une personne	Art. 7	<p>¹ Dans le cas des renseignements tirés du registre des élèves au sujet d'une personne, le Syndicat est autorisé à communiquer,</p> <ul style="list-style-type: none">a le nom et le prénom de l'élève,b le nom et le prénom des représentant légaux,c l'adresse email ou le numéro de téléphone des représentants légaux. <p>² Une demande informelle suffit.</p> <p>³ Les renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne sont communiqués par le Syndicat.</p>
Renseignements tirés du registre des élèves au sujet d'une personne	Art. 8	<p>¹ Certaines données mentionnées à l'article 4, alinéa 1, soit les niveaux, sections, groupes et options choisies, le numéro AVS, la nationalité, la langue maternelle et les allergies et la médication ne peuvent être communiquées que dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. Relevée statistique du canton de berneb. Information au corps enseignant et au médecin scolairec. Organisation des camps ou autres activités pédagogiques <p>² Une demande informelle suffit.</p> <p>³ Les renseignements tirés du registre des élèves au sujet d'une personne sont communiqués par le Syndicat.</p>
Information sur demande; compétence	Art. 9	<p>Les demandes informelles et les requêtes de consultation de dossiers au sens de la loi sur l'information relèvent de la compétence de la Commission scolaire.</p>

Autorité de surveillance
en matière de protection
des données **Art. 10**

¹ L'Organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

² Elle s'acquitte des tâches que lui confie l'article 34 de la loi sur la protection des données. Elle veille en outre à ce que les membres d'autorités, la direction d'école, les enseignants et les agents et agentes du Syndicat à fonction accessoire soient périodiquement informés de l'importance du secret de fonction et rendus attentifs aux dangers que comporte le traitement de données personnelles de l'école dans des locaux privés et sur des ordinateurs personnels privés.

³ Elle présente chaque année son rapport à l'assemblée des délégués.

⁴ Elle dispose d'une compétence annuelle en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 14 de l'Ordonnance sur la protection des données.

Emoluments
a) Registre des fichiers **Art. 11**

La consultation du registre des fichiers est gratuite.

**Règlement sur la protection des données (RPD) du Syndicat de communes
de l'école secondaire du Bas-Vallon (ESBV)**

b) Consultation de ses propres dossiers	Art. 12	La communication de renseignements et la consultation de données conformément à l'article 21 de la loi sur la protection des données sont gratuites.
c) Rectification et autres droits	Art. 13	Les décisions positives prises conformément aux articles 23 et 24 de la loi sur la protection des données sont en principe gratuites.
Ordonnance	Art. 14	La Commission scolaire régleme par voie d'ordonnance la communication sur Internet (et au moyen de services assimilables à Internet) d'informations qui sont accessibles au public et qui contiennent des données personnelles.
Entrée en vigueur	Art. 15	¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} août 2020

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 3 juin 2020

La Présidente:

Le Secrétaire: